



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVR AUTO

26, rue du Stade
41150 Veuzain-Sur-Loire

Références : 644-2025
Code AIOT : 0100287359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement AVR AUTO implanté 26, rue du Stade 41150 Veuzain-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude 41, l'inspection des installations classées a été sollicitée afin d'apporter son expertise technique concernant les activités exercées sur le site exploité en co-gérance par Madame HENNE Olivia et Monsieur ERCAN Ozcan localisé au 26 rue du stade à Veuzain.

Lors de la visite du 11/03/2025 l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur ERCAN Ozcan et Madame HENNE Olivia exploitent une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. Les co-gérants ne disposent pas d'un arrêté d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement. Par conséquent, les exploitants ont été mis en demeure de régulariser leur situation administrative.

La visite d'inspection du 12/09/2025 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté de mise en demeure n° 41-2025-04-10-00002 notifié à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVR AUTO
- 26, rue du Stade 41150 Veuzain-sur-Loire
- Code AIOT : 0100287359
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage de réparation automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/03/2025, article L512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Gestion irrégulière des déchets	Code de l'environnement du 10/03/2025, article L.541-2 et L.541-3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constatations du 12 septembre 2025, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2025 et de le lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier

Constats :

A l'issue de la visite du 11/03/2025, les principales constatations ou observations au titre de la législation des installations classées étaient les suivantes:

Le jour de l'inspection, il a été constaté une activité de réparation automobile sur une surface estimée de 1500 m², composé d'un bâtiment de 500 m² et d'un terrain de 1000 m². Parmi les véhicules stationnés à l'extérieur, 4 véhicules sont identifiés comme hors d'usage. A l'intérieur du garage ainsi qu'à l'extérieur, on retrouve plusieurs moteurs, boîtes de vitesse ainsi que de nombreuses pièces huileuses et grasses issues du démontage des véhicules sur des surfaces pour grande partie non-imperméabilisées et non pourvues de systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Il a été constaté la présence à l'intérieur et à l'extérieur de divers bidons, fûts d'huile et autres posés à même le sol sans capacité de rétention. Il a été constaté la présence d'un point de brûlage à l'air libre accolé à la façade arrière du bâtiment.

Monsieur ERCAN, a reconnu faire procéder au démontage/stockage de pièces automobile à des fins de revente. Les carcasses de ces véhicules sont vendues à des "épavistes" ou ferrailleurs non agréés. Compte-tenu de ce constat, il est considéré que Madame HENNE et Monsieur ERCAN exploitent des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. Madame HENNE et Monsieur ERCAN ne disposent pas des arrêtés d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement. Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation d'activités de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, activités répertoriées dans la nomenclature ICPE sous la rubrique 2930-1. Cependant, au vu de la surface occupée par ces activités (500 m² estimée), l'activité n'est pas soumise à la réglementation ICPE. En effet, la surface minimale pour être soumise à cette réglementation est de 2 000 m².

A l'issue de l'inspection du 12 septembre 2025, les principales constatations au titre de la législation des installations classées sont les suivantes:

Tous les véhicules hors d'usage stationnés à l'extérieur du bâtiment ont été évacués. L'exploitant a transmis les certificats de cession justifiant de l'enlèvement de ces véhicules vers une filière agréée.

Toutes les pièces mécaniques (moteur, boîte de vitesse) ne sont plus présentes dans l'atelier, on

retrouve quelques pièces non huileuse (tringlerie, triangle, cardans) entreposés en rack dans l'atelier.

Les futs, bidons d'huile sont entreposés dans l'atelier sur un bac de rétention nouvellement acheté.

Plus aucun bidon ou fût n'est stocké à l'extérieur. Les pneus usagés ont été évacués. L'exploitant a présenté un bon de collecte justifiant de l'enlèvement de 140 pneus.

Monsieur Ercan s'est engagé à ne plus procéder au démontage de pièces détachées de véhicules hors service à des fins de revente.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion irrégulière des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article L.541-2 et L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025

Prescription contrôlée :

Article L.541-2:

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L.541-3:

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Constats :

A l'issue de l'inspection du 11/03/2025, les principales constatations au titre de la législation des installations classées sont les suivantes:

Au cours de l'inspection, il a été constaté l'entreposage de VHU non dépollués ainsi que de nombreuses pièces huileuses et grasses issues du démontage des véhicules sur des surfaces pour grande partie non imperméabilisées et non pourvues de systèmes de traitement des eaux .Cet entreposage laisse craindre également une pollution des sols. Il a été constaté également de nombreuses traces de coulures sur l'ensemble de la parcelle.

A l'issue de l'inspection du 12/09/2025, les principales constatations au titre de la législation des installations classées sont les suivantes:

Compte tenu des constats relevés au point de contrôle précédent:

D'une façon générale, l'atelier ainsi que les extérieurs sont propres, on ne retrouve pas de traces de pollution des sols.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère qu'une étude de la caractérisation de la pollution des sols du site n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure